

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 18 mars 2025 à 20 heures 00

=====

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
M. C. Defosse, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet, Échevins;
~~M. M. Daele~~, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux, Mme N. Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, ~~Mme J. Chanson~~, Mme L. Jamar, ~~Mme O. Wiertz~~, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, Mme S. Jennes, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité, des communications suivantes :

- Courrier du SPW notifiant le refus du recours de Monsieur le Conseiller Matthieu DAELE relatif au souhait d'annulation d'un point du Conseil communal du 17 septembre 2024.
- Rapport d'activité de la Commission Locale pour l'Énergie relatif à l'année 2024.

2. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2024 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 § 2 ;

Vu les Décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que *"le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale "* ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Considérant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que certains avantages en nature ont été perçus ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

- du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2024 par les mandataires ;
- du fait que ce rapport sera transmis au Gouvernement Wallon.

3. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Renouvellement et appel public à candidatures

Vu l'article L 1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal peut instituer un Conseil Consultatif;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au cadre de référence des Conseils consultatifs des Aînés en matière de mandat, organisation, composition, fonctionnement et relations avec les autorités communales;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du CCCA suite aux élections d'octobre 2024 (idéalement dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil);

Considérant, pour rappel que les objectifs sont :

- D'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;
- D'assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens;
- Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion;

Attendu qu'il y a lieu de respecter cette procédure :

- Le Conseil communal nouvellement élu lance un appel public à candidatures;
- Le Collège communal propose ensuite au Conseil communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures et, le cas échéant, motive ses choix;
- Le Conseil communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants.

Attendu que la composition du Conseil consultatif communal des Aînés est fixée comme suit :

- Maximum quinze membres effectifs et quinze membres suppléants siégeant à titre personnel et/ou représentant les associations de seniors actives sur le territoire communal (avec voix délibérative) en respectant une répartition équilibrée des différents quartiers de la commune et en veillant à ce que les deux tiers au maximum des membres soient du même sexe ;
- Le membre du Collège communal ayant les aînés dans ses attributions, à savoir la Présidente du C.P.A.S. (sans voix délibérative) ;
- Un agent de liaison pour l'Administration - CCT/secrétaire (sans voix délibérative) ;

- Des personnes-ressources représentant les services ou associations rencontrant les préoccupations des Aînés dans quelque domaine que ce soit et invitées sur demande de l'assemblée (sans voix délibérative).

Attendu que les conditions de l'appel à candidature sont :

- Être âgé de 55 ans et plus au 1^{er} mars 2025;
- Être domicilié à Theux;
- Faire preuve d'intérêt, de compétence ou d'expérience dans un des domaines relevant des préoccupations des aînés;
- Ne pas exercer de mandat politique au sein de la commune.

Attendu que l'appel à candidatures a été retravaillé par le Centre culturel sous cette forme :

Conseil consultatif des Aînés de Theux - Appel à candidature

Le Conseil consultatif des Aînés a pour objet de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des Aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale.

Les autorités communales ont l'opportunité de renouveler les instances de ce conseil consultatif pour les six prochaines années. Voici une occasion de vous investir pour votre commune et de faire entendre votre voix, et ainsi devenir à votre tour un Aîné engagé!

Sont recevables, les candidatures répondant aux critères suivants :

- Être âgé de 55 ans et plus au 1^{er} mars 2025
- Être domicilié à Theux
- Faire preuve d'intérêt, de compétence ou d'expérience dans un des domaines relevant des préoccupations des aînés
- Ne pas exercer de mandat politique au sein de la commune

Venez nous rejoindre et poser votre candidature par écrit à l'adresse suivant pour le
20 avril au plus tard :

*A Claudine BRISBOIS, Échevine des Aînés
Administration communale de Theux
Place du Perron, 2
4910 THEUX
claudine.brisbois@theux.be*

Pour plus de renseignements : 087/64 64 23 (*Niels Vincent au Centre Culturel de Theux*)

Bulletin d'inscription :

Je
soussigné
.....
Habitant à 4910 Theux,
rue.....
..... n°.....
Né le/...../.....

Téléphone/GSM :
.....
Email :
.....

Souhaite me présenter pour la constitution du Conseil consultatif des Aînés de Theux.

Date :/...../.....

Signature :

Attendu que l'appel public sera diffusé sur le site internet de l'administration, du CCT, leurs pages FB mais également affiché aux lieux stratégiques;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement d'un conseil consultatif communal des aînés ;
- de lancer un appel public à candidatures ;
- de charger le Collège communal de proposer au Conseil communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures.

4. ASBL Centre Régional de la Petite Enfance - Désignation d'un membre au sein du CA de l'ASBL

Vu le CDLD ;

Vu la désignation qui a eu lieu lors du Conseil communal du 14 janvier 2025 relative aux représentants de la commune lors des assemblées générales de l'ASBL du CRPE ;

Vu le courriel reçu de la Directrice du CRPE en date du 28 janvier 2025 demandant une modification de la désignation effectuée par le Conseil du 14.01.25 ;

Attendu que lors de cette séance, 3 représentants ont été désignés, mais que selon les statuts du CRPE, 3 membres doivent être désignés pour représenter la commune aux AG dont un au Conseil d'administration ;

Considérant que le membre pour représenter la commune au Conseil d'administration n'a cependant pas été désigné ;

Considérant que le Collège communal a validé cette demande de rectification lors de sa séance du 21 février 2025 ;

Considérant que lors du Conseil du 14 janvier 2025, les 3 membres qui ont été désignés au sein de l'AG sont les suivants :

- Mathieu MALMENDIER délégué IFR pour la majorité
- Nathalie GROTENCLAES déléguée IFR pour la majorité
- Sylvie DUMOULIN déléguée THEUX DEMAIN pour l'opposition

Considérant dès lors qu'un de ces trois membres doit être désigné pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'ASBL ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Mathieu MALMENDIER pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'ASBL ;
- de charger le secrétariat d'en informer l'ASBL Centre Régional de la Petite Enfance dans les meilleurs délais.

5. ASBL Maison du Tourisme de Spa-Hautes Fagnes-Ardenne - Désignation des administrateurs

Vu l'article L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de Spa-Hautes Fagnes-Ardenne et plus particulièrement son article 18 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 2 nouveaux administrateurs pour l'ASBL Maison du Tourisme de Spa-Hautes Fagnes-Ardenne suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner les 2 administrateurs de l'ASBL Maison du Tourisme de Spa-Hautes Fagnes-Ardenne comme suit :
 - Cédric DEFOSSE
 - Nancy DEMARET
- de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison du Tourisme de Spa-Hautes Fagnes-Ardenne pour suite utile.

6. Second pilier de pension - Proposition de désignation d'un représentant permanent à l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16/08/2022 dans laquelle ce dernier décide d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de THEUX ;

Attendu que dans le cadre de l'adhésion à Ethias Pension Fund, il y a lieu de désigner un représentant permanent à l'assemblée générale;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/11/2022 dans laquelle ce dernier décide de désigner Monsieur Alexandre LODEZ pour représenter l'administration communale, le Centre culturel ainsi que la Régie communale à l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund;

Considérant le courrier d'Ethias Pension Fund daté du 31/01/2025 dans lequel Ethias demande à l'Administration communale de Theux de confirmer l'identité de son représentant permanent pour le 28 février 2025 au plus tard;

Considérant que le représentant permanent ne doit pas spécialement avoir un mandat politique. Il peut s'agir par exemple d'un collaborateur dont le profil ou la fonction convient pour l'exercice de ce rôle.

DÉCIDE à l'unanimité :

de poursuivre la nomination de Monsieur Alexandre LODEZ en tant que représentant permanent à l'assemblée générale pour l'Administration communale, le Centre culturel et la Régie communale dans le cadre du second pilier de pension.

7. Distribution d'eau - Extension du réseau - Drève de Maison Bois - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'extension du réseau de distribution d'eau à Drève de Maison Bois;

Considérant le cahier des charges N° 2025-030 relatif au marché "Distribution d'eau - Extension du réseau - Drève de Maison Bois" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.961,03 € hors TVA ou 53.192,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 874/732-60 (20250021) du budget extraordinaire 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 février 2025 au directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2025-030 relatif au marché "Distribution d'eau - Extension du réseau - Drève de Maison Bois", établi par la Commune de Theux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 43.961,03 € hors TVA ou 53.192,85 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable;
- dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Extension du réseau - Drève de Maison Bois", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible ;
- le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant), telles que prévues à l'article 124, § 1, 1° et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 874/732-60 (20250021) du budget extraordinaire 2025.

8. Vente de printemps de coupes de bois (exercice 2025) - Catalogue de bois marchands - Approbation des conditions et du mode de passation de la vente

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-36 et L1124-40 ;

Vu les articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009), modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ;

Vu le code de la T.V.A et plus spécialement le n°141 traitant des biens et des services soumis au taux de 6% ;

Vu le courriel émanant du S.P.W., Département de la Nature et des Forêts, Cantonement de Spa relatif à la vente de printemps de coupes de bois (exercice 2025), soit 4 lots de bois marchand pour un volume voisin de 3.316 m³ dont 1 lot en vente anticipée ;

Vu le cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 14 février 2025 relative à l'organisation de cette vente de bois ;

Considérant que la vente sera groupée avec les Communes de Lierneux et Trois-Ponts et que la Commune de Trois-Pont se chargera de la rédaction du catalogue commun ;

Vu le cahier des charges relatif à cette vente ;

Attendu que le SPW-DNF transmet les fiches des lots à vendre sur le site internet wallowood.be, ce qui permet de considérer que la publicité est faite dans une revue spécialisée ;

Attendu qu'une publicité commune sera réalisée dans la presse régionale afin de réduire les coûts ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 3 mars 2025 ;

Vu l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les lots ;
- que toutes les coupes ordinaires de bois marchands de l'exercice 2025 seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale et ce, en totalité ;
- que les ventes seront effectuées, sur base du Code forestier du 15 juillet 2008, aux clauses et conditions du cahier général des charges complétées par les clauses particulières proposées par le SPW- cantonnement de Spa, approuvées ;
- que la vente de bois marchands aura lieu par soumissions cachetées le 9 avril 2025 ;
- que la séance éventuelle de réadjudication aura lieu par soumissions cachetées dans le respect du délai imposé de deux semaines par rapport à la séance initiale, soit le 23 avril 2025 ;
- d'approuver le catalogue de vente de bois marchand ;
- que les frais liés à cette vente groupée de coupes de bois seront financés par les crédits inscrits à l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2025.

**9. THEUX BASKET CLUB Asbl - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2025 -
Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la résolution du collège communal du 02 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2025 ;

Sur demande du Collège communal ;

Considérant que le Club de Basket ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager des activités à caractère sportif qui stimulent de par leur caractère exemplatif le développement des individus et sont parfois un facteur de cohésion sociale, que cette subvention va permettre au club d'augmenter ses capacités d'activités dans des installations autres que celles mises à disposition par le Régie Theutoise ;

Considérant l'article 764/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La Commune de Theux octroie une subvention de 4.051,25 EUR pour l'année 2025, à l'Asbl THEUX BASKET CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise 4.051,25 EUR de la subvention pour louer des infrastructures autres que celles mises à disposition par la Régie Theutoise.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :
 - Justificatifs déjà fournis : une copie des factures des locations des infrastructures autres que celles mises à disposition par la Régie Theutoise ;
- La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. Maison de la Laïcité - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2024 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2025

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la délibération d'octroi du 30 avril 2024 octroyant une subvention de 2.500 € à la Maison de laïcité pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire pour le 30 juin 2025, les justifications suivantes : un rapport sur l'utilisation de la subvention, les comptes 2024 et le budget 2025 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 06 février 2025 ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux a introduit, en même temps que le rapport reçu à l'administration le 06 février 2025, une demande de subvention de 2.500 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement en général ;

Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : contribuer à créer, promouvoir et diffuser, la pensée, l'expression, la morale, la philosophie, l'enseignement, l'éducation et la culture laïque sur la commune de Theux ;

Considérant l'article 79090/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention pour l'année 2024 attribuée à la Maison de la Laïcité de Theux par la délibération du Conseil communal du 30 avril 2024 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été attribuée.
- Pour l'exercice 2025, la commune de Theux octroie une subvention de 2.500,00 € à la Maison de la Laïcité de Theux, ci-après dénommée le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2026 :
 - Un rapport sur l'utilisation de la subvention
 - Les comptes 2025
 - Le budget 2026
- La subvention est engagée sur l'article 79090/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
- La liquidation de la subvention est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. GROUPE AA "HARMONIE" - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2024 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2024 octroyant une subvention de 990,00 € pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité du local ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni la justification suivante : courrier informant qu'ils sont redevables d'une partie des frais d'énergie et de nettoyage d'un local loué selon une convention reconduite chaque année avec la maison de la laïcité ;

Considérant que l'administration a examiné ladite justification reçue ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le groupe AA Harmonie a introduit par courrier du 02 janvier 2025 (reçu à l'administration le 24/01/2025) une demande de subvention en 2025 en vue de couvrir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité du local ;

Considérant que le groupe AA Harmonie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu d'encourager des activités à caractère social et de protection de la santé, qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle dans la recherche de cohésion sociale ;

Considérant l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au groupe AA Harmonie par la délibération du Conseil communal du 30 avril 2024 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention de 996,00 €, pour l'année 2024, au groupe AA Harmonie, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité du local.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit la convention.
- La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2025

Le procès-verbal de la séance du 18 février 2025 est approuvé.

13. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité suivante :

- Question d'actualité de Madame JENNES : Demande de réflexion sur la sécurisation du carrefour de Jehanster (main jaune).

Madame JENNES expose sa question :

Elle demande une réflexion sur la sécurisation du carrefour de Jehanster (main jaune). Il y a de trop nombreux accidents à cet endroit dont encore un accident cette semaine.

L'Echevin DEFOSSE prend note et s'engage à interpeller le SPW.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h11

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
PH. BOURY**